

DÉCISION 01/2026

**L'ENDURO DU SAMARIEN 2026
du vendredi 22 mai 2026 au lundi 25 mai 2026**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de Monsieur Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à compter du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, cheffe du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 14 octobre 2025 par Monsieur Eric PITRE, président de l'association Carpe Pêche Avenir Somme, en vue d'être autorisé à l'organisation d'un concours de pêche « L'Enduro du Samarien 2026 » du vendredi 22 mai 2026 au lundi 25 mai 2026, avec une utilisation de la voie d'eau de 8h00 à 19h00 ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 14 octobre 2025;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Eric PITRE, président de l'association Carpe Pêche Avenir Somme, est autorisé à l'organisation à l'organisation d'un concours de pêche « L'Enduro du Samaritain 2026 » du vendredi 22 mai 2026 au lundi 25 mai 2026, avec une utilisation de la voie d'eau de 8h00 à 19h00 selon trois secteurs identifiés :

- de la confluence du canal de la Somme et de la rivière Somme naturelle à La Neuville-lès-Bray jusqu'à l'écluse de Méricourt-sur-Somme, en rive gauche,
- de l'écluse de Sailly-Laurette jusqu'au déversoir au Hamelet, en rive droite,
- de la rue de l'Abbaye jusqu'au transport du Bacqué à Aubigny, en rive gauche.

La navigation n'est pas interrompue durant le déroulement de la manifestation.

Les pêcheurs doivent utiliser des dispositifs pour plaquer les lignes sur le fond ou les retirer lors des passages des bateaux.

Les menues embarcations doivent une priorité absolue à tous les autres bateaux.

Les participants doivent respecter les règles de navigation de jour et de nuit, disposer des équipements de sécurité obligatoire, porter le gilet de flottaison pour tout déplacement sur la voie d'eau.

Toutes les précautions doivent être prises pour une préservation des berges pendant la durée de la manifestation.

L'organisateur doit procéder au ramassage des déchets après la manifestation.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'association Carpe Pêche Avenir Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 5 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

